

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
SUR LA COMMUNE DE CHAUSSENAC**

DOSSIER N°15-2021-00078

Monsieur le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
 VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG 004 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature
 VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 mars 2021 présentée par Monsieur Florent REYT représentant le Gaec REYT enregistrée sous le n°15-2021-00078 relative à la création d'un forage pour l'abreuvement du bétail.

donne récépissé à :

GAEC REYT
 Le Bourg
 15700 ALLY

De sa déclaration concernant la réalisation de l'ouvrage suivant :

Nom	N° de déclaration	Lieu-dit - Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Forage privé	15-2021-00078	Le Contres CHAUSSENAC	ZH 4	644603	6453940

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : les quatre ouvrages sont concernés. Volumes total prélevé : 1434 m ³ /an	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Et notamment les prescriptions fixées par les articles suivants :

- articles 7 et 8 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 9 : exécution d'un pompage d'essai pour s'assurer des capacités de production du forage
- article 10 : rapport de fin de travaux.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers et n'exonère en aucune façon le bénéficiaire de sa responsabilité en cas de dégradation significative de la ressource en eau exploitée par les tiers.

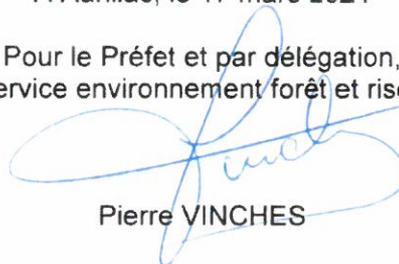
Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Chaussenac pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 17 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement forêt et risques naturels



Pierre VINCHES

Copies : Préfecture du Cantal – DDCPDT - BEUP
Commune de Chaussenac